

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL

REÇU LE

22 JUIL. 2015

**SOUS-PREFECTURE DE
TRANN-GUEBWILLER**

STATUTS



Adoptés par le Comité Syndical en date du 16/06/2015





STATUTS DU SIVOM « A LA CARTE » : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL (SIEPI)

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-27, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1, du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et groupements de communes suivants :

Appenwihr, Biltzheim, Eguisheim, Hattstatt, Hettenschlag, Husseren-les-Châteaux, Logelheim, Niederhergheim, Niederentzen, Oberentzen, Oberhergheim, Obermorschwihr, Voegtlinshoffen, Communauté de Communes du Pays de Brisach pour le compte de Logelheim, Communauté de Communes du Ried Brun pour le compte d'Andolsheim, Communauté d'Agglomération de Colmar pour le compte de Herrlisheim-près-Colmar et de Sundhoffen,

un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill : SIEPI

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Eau Potable : production, traitement, adduction et distribution
- Eaux Usées : collecte, transport et traitement
- Assainissement Non-Collectif

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 1, Route de Herrlisheim, 68 127 NIEDERHERGHEIM.
Le Trésorier payeur du Syndicat est celui du Trésor Public d'ENSISHEIM.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :





- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 2,
- Le transfert prend effet après acceptation du Comité Syndical par délibération et à la date d'effet fixée par ce dernier,
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président du groupement membre au Président du SIVOM qui en informe le Maire ou le Président de chacune des autres collectivités membres,
- Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et notamment ses articles L5211-17, L5211-18, L1321-1 et suivants, L5212-16,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 6 :

Chacune des compétences à caractère optionnel définie à l'article 2 peut être reprise au SIVOM par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de 6 ans à compter de son transfert,
- La décision de reprise doit être notifiée au SIVOM au moins 6 mois à l'avance et ne prendra effet qu'au premier jour de l'exercice budgétaire suivant,
- La collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette concernant les emprunts contractés par le SIVOM relatif à cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte les Budgets.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.
- La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président du groupement membre au Président du SIVOM. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

Article 7 :

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes et son retrait au SIVOM se fait dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 8 :

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Comité syndical.





Article 9 :

L'administration du SIVOM se compose :

- a) Du Comité syndical : il est composé de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune desservie désignés par les collectivités d'appartenance. Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante dans le cadre des dispositions du CGCT.
Le Comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président et un ou plusieurs Vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prépare et exécute les différentes délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes dont il rend compte au Comité Syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il représente le SIVOM en justice.

- b) Le Bureau : Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il est composé du Président et des Vice-présidents et des représentants des Communes desservies par l'assainissement.
Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Notamment la commission d'appel d'offre élue parmi les membres du Comité syndical selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

Article 10 :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, article L.5211-11 du CGCT. Il est convoqué soit par son Président soit sur demande motivée du tiers au moins du Comité.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et intéressent le fonctionnement du SIVOM. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote les Budgets, approuve les Comptes et administre le Syndicat. Il décide de toute modification éventuelle des présents statuts, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour chaque objet défini à l'article 2, n'ont voix délibérative que les délégués des communes et groupements de communes intéressés par l'objet.





Il fixe les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 :

Le SIVOM recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement des services.

Article 12 :

Le SIVOM adoptera un règlement du service d'eau potable et d'assainissement applicable à l'ensemble des abonnés des collectivités membres.

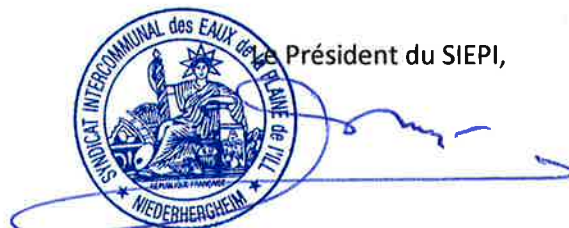
Article 13 :

Les budgets du SIVOM pourvoient aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été confiées par les collectivités membres.

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les produits de la facturation d'eau potable et de l'assainissement
- Les produits des travaux de branchement AEP et assainissement
- La participation à l'assainissement collectif
- Les subventions ou avances de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des collectivités, des organismes ou établissements publics ou de l'Agence de l'eau,
- Les produits des emprunts
- Les revenus des biens et immeubles du SIVOM
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les éventuels dons et legs
- Toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Niederhergheim le 16/06/2015


Président du SIEPI,

Jean-Marc SCHULLER

